

CREP :

Notateur : Supérieur Hiérarchique Direct

Délai : notification 8 jours avant l'entretien

Quelques règles :

- Exactitude de la fiche de poste qui a une incidence sur le groupe de RIFSEEP
- Se munir du CREP de l'année N-1
- Avoir une copie du CREP à l'issu de l'entretien
- Entretien bilatéral sans présence d'une tierce personne
- Utilisation du délai de réflexion de 2 jours ouvrés pour étudier le CREP et apporter d'éventuelles observations.

Recours :

- Hiérarchique : 15 jours à compter de la date de notification du CREP
- Auprès de la CAP : après décision de l'autorité hiérarchique l'agent dispose de 1 mois à partir de la notification du SHD pour saisir la CAP compétente.
- Contentieux : Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée en CAP, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Les CAP et leurs rôles

Commissions Administratives Paritaires :

Les CAP sont consultées sur des décisions individuelles intéressant les personnels civils fonctionnaires telles que :

titularisation ou refus de titularisation, disponibilité, temps partiel, évaluation de recours en notation, litiges de la vie professionnelle, dispenses de service, discipline.

Le décret 2019-1265 recentre les compétences des CAP sur les décisions individuelles défavorables, de droit ou à la demande de l'agent.

Congés annuels : 5 semaines de CA

Droits ARTT :

ces droits correspondent à la différence entre le travail annuel dû (1607h/an) et le travail réellement effectué. N1=droits ARTT en jours
1 jour RTT sera retiré par 13 jours d'absence ouvrés en maladie.

Congés d'ancienneté :

Années service	Jours/an
15	1
20	1,5
25	2
30	2,5

Principales autorisations d'absences pour événements familiaux (en jours ouvrables) :

Mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours
Naissance ou adoption au foyer : 3 jours
Congés de paternité ou d'accueil : 25 jours
Mariage des descendants directs : 2 jours
Mariage frères et sœurs : 1 jour
Décès conjoint, père, mère, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs : 3 jours
Soigner un enfant malade ou en assurer la garde (jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour enfant handicapé) : 15 jours consécutifs ou fractionnés/an.

Jour de carence (art 115 de la loi 2017-1837 du 30/12/2017 de finances et circulaire du 15/02/2018) :

La rémunération est due à partir du 2^e jour de l'arrêt maladie. Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- Congé pour accident de service, travail et maladie professionnelle
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie
- Congé maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD)

Mémo à destination des fonctionnaires de catégorie C

Au 1^{er} janvier 2024

Fédération Nationale
des Travailleurs de
l'État

www.fnte.cgt.fr



GRILLES INDICIAIRES

Valeur du point d'indice : **4.923€ brut**
Traitement brut = indice majoré X valeur du point

SACN

Au choix : 9 ans minimum de services publics

AAP1 : échelle C3

6^{ème} échelon et 5 ans de service effectif.

AAP2 : échelle C2

Au choix : 6^{ème} échelon et 5 ans de service effectif.

Examen professionnel : 4^{ème} échelon et 3 ans de service effectif

AA : échelle C1

Échelle C1

Échelon	Indice majoré	Durée échelon
11	387	-
10	377	4 ans
9	376	3 ans
8	373	3 ans
7	372	3 ans
6	371	1 an
5	370	1 an
4	369	1 an
3	368	1 an
2	367	1 an
1	366	1 an

Échelle C3

Échelon	Indice majoré	Durée échelon
10	478	-
9	455	3 ans
8	435	3 ans
7	420	3 ans
6	408	2 ans
5	398	2 ans
4	385	2 ans
3	376	2 ans
2	375	1 an
1	373	1 an

Échelle C2

Échelon	Indice majoré	Durée échelon
12	425	-
11	417	4 ans
10	409	3 ans
9	397	3 ans
8	385	2 ans
7	377	2 ans
6	376	1 an
5	374	1 an
4	373	1 an
3	370	1 an
2	3649	1 an
1	367	1 an

TSEF3

Au choix : 9 ans minimum de services publics

ATPMD1 : échelle C3

6^{ème} échelon et 5 ans de service effectif.

ATPMD2 : échelle C2

Au choix : 6^{ème} échelon et 5 ans de service effectif.

Examen professionnel : 4^{ème} échelon et 3 ans de service effectif

ATMD : échelle C1